D

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION COMMUNALE DE L'HERMITAGE

Nomenclature n° 2.1.3.0

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et modifié par l'arrêté du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 fixant les prescriptions techniques complémentaires à celles de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatives à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures approuvés le 18 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 02 juillet 2015 par arrêté préfectoral ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 31/01/2022, présenté par la présidente de Rennes Métropole, enregistré sous le n° 35-2022-00009 (et sous le numéro de dossier SILLAGE SIL-035-2022-00001), et relatif à l'épandage sur terrains agricoles de boues issues de la station d'épuration de L'Hermitage;

Donne récépissé à :

Madame la Présidente de RENNES METROPOLE

de sa déclaration concernant l'épandage sur terrains agricoles, **de boues issues de la station d'épuration communale de L'Hermitage.**

Ces boues seront épandues sur des parcelles agricoles des communes de LA CHAPELLE THOUARAULT, L'HERMITAGE, MORDELLES, PACÉ et ST GILLES.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214.1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	Déclaration	Arrêtés du 8/01/1998, modifié et du 3/06/1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter l'activité avant le 24 mars 2022 (sauf courrier de la police de l'eau l'autorisant avant cette date) correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214.35 du code l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie de ce récépissé sera alors adressée aux mairies de LA CHAPELLE THOUARAULT, L'HERMITAGE, MORDELLES, PACÉ et ST GILLES où cette opération d'épandage doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.